CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'EPIC DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE VILLERS SUR MER ET LE TENNIS CLUB DE VILLERS SUR MER

CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'EPIC DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE VILLERS SUR MER ET LE TENNIS CLUB DE VILLERS SUR MER

ENTRE : L'EPIC des Activités Sportives et de Loisirs de la commune de Villers sur mer,

Représenté par sa Présidente en fonction Catherine VINCENT,

Ci après dénommé « l'EPIC »,

ET : Le Tennis Club de Villers sur mer,

Représenté par son Président en fonction, Monsieur Marc GERONDEAU,

Ci après dénommé « l'Association ».

Exposé préalable :

Par délibération en date du 17 septembre puis du 10 décembre 2010, le Conseil Municipal de Villers sur mer a décidé de confier l'exploitation des terrains de tennis municipaux à son propre EPIC en vertu des dispositions de l'article L. 1411 – 12 b du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui autorise la mise en place d'une délégation de service public sans procédure de mise en concurrence. Cette délégation a fait l'objet d'une convention entre la commune et l'EPIC des Activités Sportives et de Loisirs qui a été renouvelée le 30 mai 2014.

Cette dernière délégation a pour objet la gestion du Club House et l'exploitation des terrains de tennis municipaux de Villers sur mer. Cette convention autorise, après accord exprès du Maire ou de son représentant, à subdéléguer à l'Association, sous réserve de son affiliation à la Fédération Française du Tennis, les activités qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement du service public délégué, sans toutefois que cette subdélégation puisse entrainer le transfert de la majorité de ses missions de service public.

Il convient de renouveler la convention régissant les relations entre l'EPIC et l'Association.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de préciser les activités confiées à l'Association par l'EPIC ainsi que les conditions d'utilisation des installations et des équipements appartenant à la commune de Villers sur mer.

Cette convention est accordée sous réserve de l'affiliation de l'Association à la Fédération Française de Tennis étant entendu que l'EPIC mettra tout en œuvre dans le respect de sa délégation, pour que l'Association respecte ses engagements envers ladite Fédération.

ARTICLE 2 – ACTIVITES CONFIEES A L'ASSOCIATION

D'une part, et conformément à l'article 1 de la convention du 30 mai 2014, passée entre la commune et l'EPIC, la délégation de service public pour la gestion du club house et l'exploitation des terrains de tennis municipaux de Villers sur mer, confie, de droit, à l'Association les activités suivantes :

- La vie associative du Club de tennis de Villers sur mer,
- La délivrance des licences et toutes relations avec la Fédération Française de Tennis,
- L'organisation des animations et des compétitions officielles,
- L'organisation des entrainements et des déplacements sportifs pour ses membres,
- La gestion des équipes de compétition.

Le planning des compétitions devra être communiqué à l'EPIC au plus tard le 31 mars de l'année de la convention en cours.

La délégation de service public de la commune envers l'EPIC rappelle que ces activités ci-dessus décrites, exclusivement à la charge de l'Association, peuvent être revues à tout moment par le Maire ou son représentant.

D'autre part, l'EPIC choisit et prévoit de subdéléguer à l'Association, conformément à l'article 1 de la convention du 30 mai 2014, les activités suivantes :

- La gestion du bar du club house,
- La gestion de la boutique du club house,
- Le relais de l'agent d'accueil de l'EPIC à certains moments clés de l'année – cf annexe 1.

ARTICLE 3 – PERSONNEL

L'Association peut recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, l'Association sera employeur et versera les salaires.

ARTICLE 4 – TARIFS

L'EPIC s'engage à pratiquer envers les membres de l'Association des tarifs d'abonnements préférentiels tout en recherchant l'équilibre financier.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an. Elle prendra fin le 31 décembre 2015.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel renouvellement après renégociation entre les parties.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS

L'exploitation des terrains et équipements se fera aux risques et périls de l'Association.

ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE

L'Association n'est pas autorisée à sous traiter en tout ou partie les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

L'Association peut utiliser tous les biens dont dispose l'EPIC pour remplir ses activités ci-dessus décrits et subdélégués.

Dans le cas où des biens supplémentaires seraient nécessaires pour l'exercice des activités encadrées par la présente convention, ils seront acquis par l'Association.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES DE TENNIS PAR L'ASSOCIATION

L'Association est autorisée à utiliser, en fonction de leurs disponibilités, les installations municipales de tennis sous la responsabilité et la surveillance de l'EPIC.

Toute utilisation des courts de tennis intérieurs et extérieurs par l'Association doit faire l'objet, au préalable, d'une réservation auprès de l'accueil de l'EPIC ou de manière autonome, par le biais du site de réservations dans le respect des droits qui lui seront consentis.

L'Association doit utiliser les lieux conformément à l'usage défini dans la présente convention. Elle ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelle que nature et sous quelle que forme que ce soit sans l'accord exprès et préalable de l'EPIC.

L'Association est tenue d'utiliser les biens, les équipements et les installations de tennis municipaux conformément à la règlementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accueil. Elle est personnellement chargée de l'obtention de

toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées de droit et subdélégués ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Les membres de l'Association et son comité directeur sont tenus de respecter le règlement intérieur affiché par l'EPIC dans les locaux du club house.

ARTICLE 10 – STAGES ET LECONS

L'activité d'enseignement libéral (stages et leçons) est placée sous la responsabilité directe de l'EPIC, qui à ce titre recrute les enseignants professionnels et fixe leurs conditions d'exercice (occupation des terrains, redevances...).

Toutefois ces enseignants étant aussi ceux des membres du TCV, ce dernier devra être consulté pour tout changement d'enseignant et/ou recrutement.

ARTICLE 11 - COMPETITIONS

Lors des compétitions officielles organisées sous l'égide de la Fédération Française de Tennis et afin de satisfaire à ses règlements, l'Association disposera de l'utilisation d'un certain nombre de courts extérieurs conforme à la charte d'utilisation du site de réservation et de ses droits à réservations. En cas d'intempéries, il est prévu la possibilité d'utiliser un court intérieur dédié, le second pouvant être utilisé en cas de non réservation. Bien entendu priorité sera donnée à l'utilisation des courts extérieurs.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Une redevance annuelle payable en 2 fois, la première moitié le 15 mars de l'année, la deuxième le 15 septembre, est demandée au TCV.

Elle est la contrepartie des activités déléguées à l'Association et de l'utilisation des équipements et installations municipales, mais aussi de l'encaissement des recettes liées au bar et à la boutique. Elle est notamment fixée en fonction des nécessités économiques de l'EPIC, des forts couts d'entretien des infrastructures et de la recherche d'une stabilité financière.

Cette redevance est révisable chaque année, et si la convention est reconduite, la redevance sera obligatoirement révisée avant le 15 novembre de l'année de la convention en cours. Son montant pour la présente convention figure à l'annexe 2.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Association doit souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités et relevant de sa responsabilité. L'Association s'engage à garantir l'EPIC contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés aux ou par les personnes dans l'exercice des activités confiées à l'Association par la présente convention.

ARTICLE 14 – PUBLICITE

La mise en place de supports publicitaires pour le compte de tiers notamment lors de compétitions sportives, est soumise à l'accord préalable de l'EPIC et doit être compatible avec les règles d'urbanisme.

ARTICLE 15 – RAPPORT D'ACTIVITE

L'Association produira chaque année, avant le 30 juin, un rapport présentant le bilan de son activité au cours de l'année.

Ce rapport d'activité présentera notamment les informations suivantes :

- Le nombre de licenciés,
- Les compétitions organisées dans l'année (compétitions officielles et amicales, nombre de participants…)
- Les animations mises en œuvre au cours de l'année,
- Les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées,
- Ses comptes annuels certifiés par un cabinet agréé...

ARTICLE 16 – ANNEXES

La convention pourra être complétée par des annexes spécifiques qui seront paraphées par l'EPIC et l'Association.

ARTICLE 17 – RESILIATION

L'EPIC pourra résilier, de plein droit et sans indemnité, la présente convention en cas de perte par l'Association de son affiliation à la Fédération Française de Tennis.

L'EPIC peut en outre résilier la présente convention, sans versement d'indemnité, en cas de manquements graves ou répétés aux engagements contractuels pris par l'Association ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, l'EPIC fait élection de domicile en son siège social. L'Association fait élection de domicile en son siège social.

Fait à Villers sur mer, le

Pour l'EPIC des Activités Sportives et de Loisirs de Villers sur mer
Catherine VINCENT, Présidente

Pour l'Association du Tennis Club de Villers sur mer
Marc GERONDEAU, Président

ANNEXE 1

Remplacement de l'agent d'accueil par le TCV :

Afin que soit assurée la continuité de l'accueil pendant les périodes d'affluence, soit les 8 semaines d'été et la semaine du tournoi Jeunes de Pâques, l'EPIC des Sports demande au TCV de prendre en charge l'accueil pour toutes les périodes d'indisponibilité de l'agent d'accueil.

Chacune de ces semaines, le TCV devra donc assurer le remplacement de l'agent d'accueil selon le **planning suivant pour 2015** :

- pendant ses pauses journalières de 12h30 à 16h (13h à 16h les samedis et dimanche),
- le mercredi toute la journée et le jeudi matin.

	Horaires du Préposé Accueil	Nombre d'heures du Préposé à l'Accueil	Nombre d'heures prises en charge par le TCV
Lundi	9h30 - 12h30 / 16h -19h	6h	3h30 (pause)
Mardi	9h30 - 12h30 / 16h -19h	6h	3h30 (pause)
Mercredi	Remplacement par le TCV	0h	9h30 (repos hebdomadaire)
Jeudi matin	Remplacement par le TCV	0h	6h30 (repos hebdomadaire)
Jeudi après-midi	16h - 19h	3h	0h
Vendredi	9h30 - 12h30 / 16h -19h	6h	3h30 (pause)
Samedi	9h30 - 13h / 16h -19h	6h30	3h (pause)
Dimanche	9h30 - 13h / 16h -19h	6h30	3h (pause)
		Total semaine EPIC : 34h	Total semaine TCV: 32h30

ANNEXE 2

Le montant de la redevance du TCV pour 2015 est fixé à 5000€.